



**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11121 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11121 relative au projet de défrichement de 3ha 71 a 70 ca préalable à la mise en prairie permanente des terres situé au lieu-dit « Les Arnauds » sur la commune de Bors de Baignes (16) reçue complète le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 3 ha 71 a 70 ca préalable à une mise en prairie permanente, selon les objectifs du projet présentés en rubrique 4.2 du Cerfa ; d'une partie de la parcelle (CO568) au lieu-dit « Les Arnauds » sur la commune de Bors de Baignes.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- en partie dans le site Natura 2000 « Vallées du Palais et du Lary »,
- à environ 320 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « le Pinier » ;

Considérant que, selon le dossier présenté :

- le projet évite tout défrichement sur le site natura 2000,
- les travaux seront réalisés hors période de reproduction de la faune,
- le projet prévoit de laisser des souches d'arbres pour permettre aux insectes saproxylophages de se développer notamment le grand capricorne et le lucane cerf-volant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des arbustes et des ronces ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques adaptées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité, des zones humides, du cadre de vie et de la santé humaine, ainsi que du respect des tiers ; que le porteur de projet devra

s'assurer depuis la phase de chantier jusqu'à l'exploitation de mettre en œuvre des techniques respectueuses de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visant à s'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sera instruite de façon spécifique avant autorisation ; que le projet ne saura être autorisé ou réalisé s'il est susceptible d'incidences notables portant atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ; que l'ensemble des risques d'incidences directs et indirects sont à prendre en compte ; que le maintien de l'intégrité des cours d'eau est un objectif défini dans le DOCOB du site qui mentionne que "les boisements alluviaux et les prairies humides sont directement dépendants de cette intégrité" ;

Considérant que, selon le dossier, le projet est soumis à autorisation de défrichement, que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux prévus par le code forestier, notamment la biodiversité, le cadre de vie et les zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de défrichement de 3ha 71 a 70 ca préalable à la mise en prairie situé au lieu-dit « Les arnauds » sur la commune de Bors de Baignes (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex